

la Chambre fut chargé de faire une enquête sur les causes de la dépression dont souffrait alors le commerce de bois et de chercher un remède à ce malaise. Le comité, dans son rapport, suggéra comme remède le renouvellement annuel des licences, le bornage des limites et l'imposition d'une rente foncière. Ce rapport servit de base à la loi des Terres de la Couronne de 1849. C'est de cette époque que date la rente foncière.

En 1851, d'après de nouveaux règlements, les billots coupés sur le domaine public qui étaient exportés furent assujettis au paiement de doubles droits; la rente foncière fut portée à cinquante cents par mille carré, et elle devait être doublée d'année en année, tant et aussi longtemps que les limites demeureraient inexploitées.

LES MALAISES DE LA COLONISATION EN 1851.

A la même époque, il existait un grand malaise chez les colons. Voici comment l'abbé Pilote a, dans son ouvrage "Le Saguenay en 1851", page 116, peint et décrit la situation du colon d'alors :

"Mais, dira-t-on, que fait donc l'agent des terres pour le gouvernement? Ce qu'il fait? Rien. Et que veut-on qu'il fasse? La loi qui règle l'administration des terres de la Couronne le laisse sans pouvoirs comme sans moyens de protéger les colons et la propriété de la Couronne livrée au pillage et à la force brutale. Il a vendu cette terre dont la Couronne n'avait pas encore disposé, tous les réclamants s'étant donné garde de lui faire part de leurs prétendus droits. Que peut-il faire? Ira-t-il lui-même mettre l'acquéreur en possession? Mais comment? Aura-t-il recours aux tribunaux de justice? Mais où s'adressera-t-il? Dénoncera-t-il cette voie de fait, ces vexations au Département des Terres de la Couronne? Autant lui vaudrait de s'adresser à l'empereur de la Chine ou du Japon. Aura-t-il recours à la force? Mais qui justifierait